



Département  
de la Haute-Savoie  
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 10 janvier 2014

## ➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

### **Nature : 3 – Domaine et patrimoine – 3.3. Locations**

**Objet : Occupation du domaine public pour l'exploitation d'un snack-bar situé sur le site de la base de loisirs de Rumilly – Signature d'une convention avec M. Gérald BERGOIN.**

**Décision n° : 2014-05**

Nos réf. : PB/FC/MB

**Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

**VU** la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

**CONSIDERANT QUE** la Commune de Rumilly est propriétaire et gestionnaire du site de la base de loisirs et qu'elle propose l'exploitation d'un snack-bar sur ce site,

**CONSIDERANT QUE** l'exploitation de ce snack-bar a été confiée à M. BERGOIN Gérald, domicilié 57 rue du Mont Pely – 74270 CLERMONT EN GENEVOIS,

**CONSIDERANT QUE** ce dernier a sollicité le renouvellement de la convention d'occupation du domaine public dont il est bénéficiaire, à compter du 1<sup>er</sup> février 2014,

### **DECIDE**

#### **Article 1er :**

Il est autorisé la signature d'une convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un snack-bar situé sur le site de la base de loisirs de Rumilly, du 1<sup>er</sup> février 2014 au 31 octobre 2018, moyennant une redevance annuelle de 6 800 euros HT pour les 9 mois d'exploitation. Cette redevance sera actualisée chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation.

#### **Article 2 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

**Le Maire,**

**P. BECHET.**